

Arrêt

**n° 214 206 du 18 décembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo [RDC]), d'origine ethnique mongo, et de confession catholique. Vous viviez à Kinshasa, dans la commune de Kalamu. Vous êtes sympathisante de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 2000.

À l'appui de votre demande de protection internationale, selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

En 1985, vos parents divorcent. Peu après, votre père épouse une certaine Mama Pauline. En 1990, le pasteur de cette dernière, dénommé [M.] John, vous viole. Vous rapportez ce viol à votre belle-mère, qui ne vous croit pas. Le pasteur, apprenant que vous avez révélé ce qu'il s'était passé, répand l'information selon laquelle vous seriez une sorcière. En 1991, votre père décède. Depuis cette date jusqu'en l'an 2000, neuf autres membres de la famille de votre père décèdent. Les trois membres restants de cette famille (deux tantes et un oncle) vous tiennent pour responsable de ces décès et menacent de vous tuer.

En 2000, le curé de l'église du quartier Yolo, abbé [L.], vous aide à quitter le foyer de votre famille maternelle et vous confie à une certaine Georgette [T.], chez laquelle vous vivrez jusqu'en 2017. Celle-ci étant membre de l'UDPS, vous l'accompagnez lors des activités qu'elle tenait avec le parti. Ainsi, pendant cette période, vous avez été mobilisatrice. En décembre 2016, des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) passent au domicile de Georgette pour vous mettre toutes deux en garde contre votre soutien à l'UDPS. En juillet 2017, en votre absence, l'ANR passe une deuxième fois chez Georgette et la menace. Elle vous appelle pour vous en informer. Vous décidez de changer de domicile et vous vous rendez dans la commune de Kintambo, chez votre amie Micha [K.]. Vous y restez une semaine.

Pendant ce temps, vous êtes sollicitée par Mama Annie, qui habite la même parcelle, afin d'être la domestique de sa famille. Vous y faites le ménage et vous gardez sa fille de neuf mois. Alors que l'enfant est sorti à votre insu de la parcelle, il est écrasé par une jeep et décède sur le coup. Vous décidez alors de quitter le Congo. Vous vous rendez d'abord en Angola, où vous restez jusqu'au 30 décembre 2017. Ce jour-là, vous prenez un avion pour l'Espagne avec escale au Maroc, munie d'un passeport angolais au nom de [F. V.] contenant votre photo et un visa Schengen. Le 5 janvier 2018, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 18 avril 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par vos autorités en raison de vos activités pour l'UDPS. Vous craignez également d'être tuée par votre famille paternelle parce qu'elle vous considère comme une sorcière responsable du décès de plusieurs membres de la famille. Vous craignez enfin d'être tuée par les parents de l'enfant que vous gardiez parce qu'ils vous accusent d'être responsable de sa mort (cf. notes de l'entretien personnel du 1er août 2018, p. 14-16). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des inconstances et contradictions importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord une série d'importantes inconstances entre vos déclarations faites devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et vos déclarations devant cette même instance lorsque vous y avez complété plus tard un questionnaire destiné au Commissariat général.

Lors de vos premières déclarations, datées du 17 mai 2018 (cf. dossier administratif, déclaration OE, p. 5-6), vous avez affirmé avoir vécu dans la commune de Kalamu jusqu'au 28 février 2018, puis avoir été

arrêtée et mise en détention à l'ANR pendant treize jours, avant de vous évader et de vous rendre chez votre oncle maternel dénommé Ema dans la commune de Kimbanseke, où vous êtes restée jusqu'au 13 avril 2018. Lors de vos secondes déclarations, datées du 21 juin 2018 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), vous avez à l'inverse affirmé ne jamais avoir été arrêtée ni détenue. Vous avez seulement mentionné le passage à votre domicile d'agents de l'ANR en date du 5 janvier 2018, ce qui aurait provoqué votre fuite.

Ensuite, des inconstances et contradictions d'une grave importance ont été relevées entre vos déclarations devant l'Office des étrangers et vos propos tenus lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers d'expliquer votre crainte en cas de retour au Congo (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), vous avez déclaré être « membre d'une association des habitants de Yolo- Nord dans le cadre de l'UDPS ». À l'appel des laïcs catholiques, vous avez participé à une marche contre le régime de Kabila, afin que celui-ci quitte son poste de président. Cette marche s'est déroulée le 31 décembre 2017 et le point de rendez-vous était situé devant l'église Saint-Gabriel de Kalamu. Au cours de celle-ci, les soldats sont intervenus et vous ont dispersés. Quelques jours plus tard, le 5 janvier 2018, des agents de l'ANR sont passés à votre recherche à votre domicile, chez Georgette. C'est la raison pour laquelle vous avez fui le Congo et craignez d'être arrêtée en cas de retour au pays. Vous n'avez mentionné aucune autre crainte et vous avez affirmé ne jamais avoir eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays, des concitoyens, ni d'autres problèmes quelconques. Or, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre crainte devant le Commissariat général (notes de l'entretien personnel, p. 14-16), vous avez ajouté une crainte relative à la famille de votre père, qui vous considère comme une sorcière et vous accuse d'être responsable de plusieurs décès dans la famille, ainsi qu'une crainte des parents de l'enfant décédé alors que vous deviez le garder. Confrontée à l'absence de déclarations quelconques relatives à ces deux autres craintes à l'Office des étrangers, vous avez avancé que vous n'avez pas eu l'occasion de parler longuement et d'y expliquer votre histoire. Le Commissariat général constate cependant que vous avez répondu par la négative lorsqu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers si vous aviez connu d'autres problèmes (avec vos autorités, vos concitoyens, ou des problèmes de nature générale) et lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez quelque chose à ajouter.

Par ailleurs, en plus de ces inconstances relatives aux craintes que vous invoquez successivement dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général constate que le récit que vous livrez devant l'Office des étrangers au sujet de vos problèmes de nature politique (cf. supra) est fondamentalement différent du récit rapporté devant le Commissariat général. En effet, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré être non pas membre mais simple sympathisante de l'UDPS, et que, à la suite de votre participation à plusieurs marches, des agents de l'ANR sont venus vous mettre en garde contre vos activités à deux reprises au domicile de Georgette (chez laquelle vous vivez), une première fois en décembre 2016 et une seconde fois, en votre absence, en juillet 2017. Informée par Georgette de cette seconde visite, vous avez décidé de vous cacher chez votre amie Micha pendant une semaine, avant de quitter le Congo ce même mois de juillet 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 9-10 et p. 18). Or, à l'Office des étrangers, vous n'aviez mentionné qu'un seul passage des agents de l'ANR, tantôt en date du 5 janvier 2018, tantôt en date du 28 février 2018, à la suite duquel vous auriez été arrêtée et détenue pendant treize jours. Confrontée à ces contradictions importantes, vous avez seulement répondu vous être trompée d'année dans la date de la marche à laquelle vous dites avoir participé, la situant alors le 31 décembre 2016 (et non pas 2017). Lorsqu'il vous a été expliqué que non seulement la description de la marche que vous avez faite devant l'Office des étrangers correspondait bien à celle qui a effectivement eu lieu le 31 décembre 2017 (organisée par le Comité laïc de coordination), mais aussi qu'au vu des nombreuses autres contradictions relevées, il ne s'agissait pas d'une erreur d'année, mais bien d'un récit tout à fait différent, vous avez seulement répondu que vous étiez effectivement déjà en Belgique lorsque la marche du 31 décembre avait eu lieu, n'avancant ainsi aucune explication pouvant justifier le fait que vous avez présenté jusqu'à trois versions différentes et chronologiquement incompatibles de votre récit d'asile au cours de vos déclarations successives (notes de l'entretien personnel, p. 21-22).

Concernant ensuite la description de votre fuite vers l'Europe, vous avez une nouvelle fois présenté un récit différent devant chacune des deux instances d'asile. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté le domicile de votre oncle Ema en date du 13 avril 2018 et avoir pris un vol direct pour la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain. Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt, appartenant à une certaine Elonga, l'épouse de Papa Sec, homme avec lequel vous avez voyagé. Ce voyage aurait été effectué grâce à l'aide financière de vos oncles. Confrontée à l'Office des étrangers au fait que le relevé de vos

empreintes digitales avait dévoilé l'obtention d'un visa pour l'Espagne, vous n'avez pas souhaité apporter une explication relative à ce visa et vous avez affirmé à plusieurs reprises ne jamais avoir été en Espagne (cf. dossier administratif, déclaration OE, p. 5-6, p. 12 et p. 13-15). Devant le Commissariat général, vous avez livré une version des faits différente en tous points, affirmant avoir quitté le Congo en juillet 2017 pour l'Angola, y être restée pendant cinq mois, avoir quitté l'Angola le 30 décembre 2017, avoir fait une escale au Maroc avant d'arriver en Espagne le lendemain, puis avoir pris un bus pour la France et ensuite un train pour la Belgique. Vous avez déclaré avoir pris l'avion avec un passeport angolais au nom de [V. F.], et avoir pu effectuer ce voyage grâce à l'aide financière d'un certain [K. M.], un monsieur que vous avez rencontré en Angola, et vous l'avez effectué en compagnie d'un passeur nommé Edouardo (notes de l'entretien personnel, p. 4 et p. 11-12). Confrontée à vos propos inconstants, vous avez expliqué que vous avez reçu en Belgique le conseil de prétendre que vous étiez venue directement du Congo en Belgique, manifestant ainsi une tentative de dissimulation des faits (notes de l'entretien personnel, p. 3-4 et p. 22).

Relevons au surplus que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir réussi votre deuxième secondaire (cf. dossier administratif, déclaration OE, p. 6), alors que vous avez affirmé au Commissariat général ne pas avoir été du tout à l'école (notes de l'entretien personnel, p. 6).

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que les inconstances et contradictions dont vous avez fait montre au cours de vos déclarations successives sont non seulement nombreuses, mais surtout fondamentalement si importantes, qu'il en conclut qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre identité manifestent clairement une tentative de dissimulation de votre part. Ainsi, vous vous êtes présentée à l'Office des étrangers sous le nom de Coco [B. D.]. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà utilisé un autre nom, vous avez répondu par la négative. Lorsqu'il vous a été demandé si, en dehors d'un passeport que vous dites avoir obtenu à votre nom en 2010, vous aviez déjà eu un autre passeport, vous avez répondu par la négative. Lorsqu'il vous a été demandé si, en dehors d'une demande de visa (non obtenu) pour l'Italie, vous aviez déjà fait une autre demande de visa, vous avez répondu par la négative. Confrontée au résultat de la prise de vos empreintes digitales, lequel révélait que vous aviez obtenu un visa pour l'Espagne introduit avec un passeport au nom de [F. V.], vous n'avez pas souhaité réagir et vous avez nié vous être rendue en Espagne (cf. dossier administratif, déclaration OE). Devant le Commissariat général, vous avez affirmé avoir utilisé ce nom de [F. V.], après que Monsieur [F.] vous a emprunté un passeport angolais à ce nom. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait part de cette identité et avez nié avoir eu recours à ce passeport à l'Office des étrangers, vous avez seulement répondu que vous avez reçu le conseil de prétendre être venue directement du Congo de la part de la personne chez laquelle vous êtes allée à votre arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 3-4, p. 12 et p. 22). À ce sujet, le Commissariat général relève que l'importance de présenter des déclarations sincères et véridiques vous a été signalée, que l'impact négatif sur votre demande de protection internationale en cas de déclarations mensongères et frauduleuses vous a également été renseignée, et que vous avez apposé à plusieurs reprises votre signature en confirmant avoir fait des déclarations exactes et conformes à la réalité et être consciente des risques encourus en cas de tentative de fraude (cf. dossier administratif, déclaration OE, p. 1 et p. 16 ; questionnaire CGRA). Partant, le Commissariat général constate que vous avez délibérément tenté de présenter des informations erronées aux autorités belges, ce qui continue de décrédibiliser l'ensemble de votre demande de protection internationale.

Concernant ensuite votre crainte relative à la famille de votre père, en plus des constatations relevées ci-dessus relatives à l'absence totale d'une mention à ce sujet lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer à l'Office des étrangers ce que vous risquez en cas de retour, le Commissariat général relève que vous n'avez présenté aucun élément permettant de croire que votre famille paternelle constituerait à l'heure actuelle une menace à votre égard. En effet, vous avez expliqué que, depuis l'aide dont vous avez bénéficié de la part de l'abbé [L.], lequel vous a confié à Georgette en 2000, vous n'avez plus revu les membres de cette famille (notes de l'entretien personnel, p. 21). Vous n'avez fait état d'aucun problème connu avec celle-ci depuis cette année-là. Par ailleurs, ces problèmes allégués ne constituent nullement la raison de votre fuite du pays. Partant, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucune raison de croire que vous risquez à l'heure actuelle d'être persécutée par la famille de votre père en cas de retour au Congo.

Ensuite, concernant votre crainte à l'égard des parents de l'enfant dont vous vous occupiez lorsque vous vous cachiez chez votre amie Micha, aucun crédit ne peut y être accordé, dès lors que les différentes versions du récit d'asile que vous avez présenté font état de problèmes politiques de nature différente, chronologiquement incohérents, et à la suite desquels vous vous seriez tantôt cachée chez votre oncle Ema, tantôt chez votre amie Micha (notes de l'entretien personnel, p. 10 ; déclaration OE, p. 5). Rappelons en outre que vous n'avez nullement fait mention d'un problème quelconque avec des concitoyens à l'Office des étrangers.

Enfin, au-delà du manque de crédibilité de votre récit d'asile, le Commissariat général estime que rien dans votre profil ne justifie que vous représentiez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. Ainsi, vous avez déclaré que vous êtes sympathisante de l'UDPS depuis que vous avez suivi Georgette dans ses activités avec le parti en 2000. À ce titre, vous auriez participé à la mobilisation. Lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer en détails ce que vous faisiez exactement au sein du parti, vous avez répondu avoir seulement suivi Georgette et être toujours derrière elle, qui était la seule à parler. Vous avez déclaré ne pas vraiment connaître le parti et votre manque de connaissance politique s'est manifesté dans les réponses lacunaires que vous avez fournies sur quelques points aussi triviaux que le nom complet du parti au pouvoir ou la carrière politique de l'ex-leader de l'UDPS, Etienne Tshisekedi (notes de l'entretien personnel, p. 7-8). Concernant les dernières activités que vous auriez menées au sein du parti et les problèmes allégués de ce fait, le Commissariat général rappelle qu'il ne peut y accorder aucun crédit pour les raisons relevées supra. Il n'existe dès lors aucune raison de croire que vous seriez personnellement visée par vos autorités en cas de retour au Congo dans la mesure où vous ne présentez aucun profil politique.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 15, p. 18-19 et p. 22).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « République démocratique du Congo - situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral - période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017 » ; n° 2 : COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision querellée ou, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 18 décembre 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 18 décembre 2018, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation afférente à la situation à Kinshasa et qu'à l'audience, interpellée quant à cette pièce, la partie requérante n'exprime pas le besoin de formuler des observations à son égard.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des

faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait liée à l'UDPS, qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison de ce lien et qu'elle aurait un différend avec sa famille et avec les parents d'un enfant dont elle assurait la garde.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans entreprendre des recherches « *au sujet de la problématique des enfants sorciers et des personnes accusées de sorcellerie en RDC* », conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures de la requérante. En ce qui concerne l'argument et la documentation, liés aux personnes accusées de sorcellerie en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce : la requérante n'établit aucunement avoir été victime de telles accusations ou risquer de l'être à l'avenir. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que le Commissaire général aurait, dans sa décision, retenu « *systématiquement l'interprétation la plus défavorable à Monsieur [M.]* », l'articulation de son moyen manque en fait, l'acte attaqué visant Madame C. B. D. alias F. V.

4.4.2. Dans la présente affaire, la requérante reconnaît avoir menti lors de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers et le Conseil estime que les justifications telles que « *Sans repère, isolée, sous-instruite et sous l'emprise de la crainte, elle s'est fait influencer par les mauvais conseils reçus en arrivant sur le territoire belge qui l'ont convaincue de soumettre de fausses déclarations de manière à 'exagérer' les problèmes rencontrés* » ou la « *peur d'être transférée en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin* », avancées en termes de requête, ne sont pas convaincantes ; si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile de la requérante est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. Le fait que « *la requérante a, dès le début de son audition au CGRA, spontanément déclaré avoir utilisé l'identité de [V. F.] pour voyager* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. En ce que la partie requérante soutient que « *l'agent de protection du CGRA n'a pas invité la requérante en début d'audition à corriger ses déclarations soumises à l'Office des étrangers* », le Conseil observe qu'une question y relative a été posée à la requérante au début de son audition du 1^{er} août 2018 et qu'en tout état de cause, elle a eu l'opportunité, par le biais du présent recours d'exposer les explications de son choix. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le « *profil particulièrement vulnérable de la requérante lié aux circonstances dans lesquelles elle a vécu en RDC* », « *son niveau d'instruction très faible* », les allégations peu crédibles selon lesquelles « *Celle-ci est arrivée à l'Office totalement désorientée, et rongée par la peur de ne pas être crue par les instances d'asile et d'être renvoyée en RDC après tout ce qu'elle y a enduré* », « *La requérante n'a pas mentionné ses problèmes familiaux, non seulement par manque de temps, mais également par crainte de ne pas être crue si elle évoquait ses problèmes brièvement et de manière décontextualisée* », ou « *Papa 'Sec' et Monsieur [K. M. E.] sont la même personne. Celui-ci étant secrétaire se fait appeler 'Papa Sec'* » ne permettent de justifier les incohérences apparaissant dans ses dépositions. Les documents annexés à la note complémentaire du 18 décembre ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent : ni l'attestation de naissance, ni le document attestant que la requérante « *est actuellement suivie pour une prise en charge psychologique* » ne permettent d'établir les faits de la cause ou de justifier les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les

développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE